

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Personne Publique : CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE
Esplanade Charles de Gaulle
33074 BORDEAUX-CEDEX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**MARCHE DE GEOMETRE-EXPERT AGREE POUR LES OPERATIONS
D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES
D'AUROS-CAZATS-COIMERES ET CAPTIEUX-ESCAUDES LIEES A LA
REALISATION DE L'AUTOROUTE A 65 ENTRE LANGON ET PAU**

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'offres ouvert en application des articles 10, 14, 33, 57 à 59
du Code des Marchés Publics (Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006)

Le présent document comprend 9 pages

SOMMAIRE

Article 1 Objet et durée du marché.....	3
1-1 Objet	3
1-2 Consistance des prestations.....	3
1-3 Réalisation de prestations similaires	3
Article 2 Documents contractuels	5
Article 3 – Obligations des parties	5
3-1 Obligations du titulaire	5
3-2 Obligations de la personne publique	6
Article 4 – Modalités de détermination des prix.....	6
4-1 Répartition des paiements	6
4-2 Contenu des prix.....	6
4-3 Prix de règlement.....	6
Article 5 – Modalités de règlement	6
5-1 Généralité	6
5-2 Présentation des factures	6
5-3 Modalités de versement des acomptes	7
5-4 Avances	7
Article 6 - Opérations de vérification et d'admission	8
Article 7 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle – utilisation des résultats	8
Article 8 Délais de garantie, garanties techniques et financières.....	8
Article 9 - Pénalités.....	8
Article 10 - Litiges	9
Article 11 - Résiliation.....	9
Article 12 – Dérogations aux documents généraux.....	9

Article 1 Objet et durée du marché

1-1 Objet

Ces prestations ont pour objet la mise en œuvre d'opérations d'aménagement foncier afin de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par le tracé d'un axe autoroutier (A65 Langon-Pau), en application de l'article L123-24 du code rural.

Ces opérations d'aménagement foncier agricole et forestier proposées par les commissions d'aménagement foncier et ordonnées par arrêtés du Président du Conseil Général de la Gironde seront réalisées avec exclusion de l'emprise de l'autoroute A65.

Conformément à l'article L121-16, pour être admis à concourir, tout géomètre-expert doit être inscrit sur la liste des géomètres-experts agréés par le Ministère de l'Agriculture pour les opérations d'aménagement foncier ou autorisé pour l'exécution d'une opération test d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) par décision ministérielle.

Le géomètre-expert désigné par le Président du Conseil général dans les formes prévues par le code des marchés publics fera élection de domicile au siège de son cabinet figurant au tableau de l'Ordre des géomètres-experts.

Concernant le lot n°2, la prestation particulière concernant les parcelles forestières devra être effectuée par un expert forestier inscrit sur la liste des experts forestiers ou le prestataire devra justifier d'une capacité technique suffisante pour mener à bien la prestation.

La description des différentes prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Lieu(x) d'exécution : Département de la Gironde.

LOT N°1 : Aménagement Foncier Agricole et Forestier des communes d'Auros, Cazats et Coimères

LOT N°2 : Aménagement Foncier Agricole et Forestier en « zone forestière » des communes de Captieux et Escaudes avec extension sur Giscos.

1-2 Consistance des prestations

Le conducteur d'études est le Conseil Général de la Gironde, Service de l'Aménagement et de la Gestion de l'Espace.

Le titulaire lui remettra les pièces concrétisant l'avancement de l'étude ainsi que tous les documents permettant le règlement des acomptes et du solde du marché.

Le conducteur d'études sera chargé de suivre l'exécution du marché et certifiera le service fait.

1-3 Réalisation de prestations similaires

Les prestations, objet du présent appel d'offres, pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires passé en application de la procédure négociée de l'article 35-II.6 ou la procédure adaptée (dans la situation décrite à l'article 35-II.6), qui seront exécutées par l'attributaire du lot concerné.

Les conditions d'exécution de ce nouveau marché seront identiques à celles du marché initial.

Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

1-4-Insertion sociale

La présente consultation fait l'objet de mesures d'insertion sociales, conformément à l'article 5 de l'acte d'engagement.

1.4-1 Engagement d'insertion

La ou les entreprises qui soumissionnent s'engage(nt) à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Les personnes concernées par cette action seront les bénéficiaires du revenu de solidarité active, des jeunes issus des zones urbaines sensibles, des travailleurs handicapés reconnus par la COTOREP...

Il leur sera obligatoirement réservé, à l'occasion de l'exécution du marché, 5 % du temps total de travail évalué nécessaire à la production des prestations pour assurer la mise en œuvre de l'action d'insertion.

Cet engagement représente un total de 385 heures de travail pour le lot 1.
Cet engagement représente un total de 700 heures de travail pour le lot 2.

1.4.2 Accompagnement de l'action

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, a été mise en place une procédure spécifique d'accompagnement :

**contact : Hervé MINVIELLE - ☎ : 05.56.99.33.33 poste 55-78
e-mail : h.minvielle@cq33.fr**

En complément, l'Antenne Girondine d'Insertion a pour missions :

- d'informer les entreprises soumissionnaires des dispositifs d'insertion,
- de proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés,
- de réaliser, à partir de la connaissance de la date prévisionnelle de démarrage des travaux, des actions de formation professionnalisante préalables à l'embauche, en lien avec les financeurs publics de la formation professionnelle,
- de fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par le marché.
- de suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

1.4.3 Contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles la ou les entreprises se sont engagées.

A cet effet, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action sont produits par le ou les entrepreneurs le premier jour de chaque mois.

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 9-1 du présent CCAP.

En tout état de cause, la ou les entreprises doivent informer le maître d'ouvrage, par courrier recommandé avec accusé de réception, si elle rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, l'Antenne Girondine d'Insertion étudiera avec l'entreprise les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave d'une entreprise à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG.

Article 2 Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

- Pièces contractuelles particulières :
- L'acte d'engagement et ses différentes annexes, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi.
- Pièces contractuelles générales :
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, option A. (cf. article 4 du CCAG PI).
- Mémoire et calendrier prévisionnel.

Article 3 – Obligations des parties

3-1 Obligations du titulaire

Les prestations se déroulent conformément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et aux documents contractuels.

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désignés.

Ceux-ci doivent assurer personnellement et intégralement la réalisation des prestations.

Si, pour une raison indépendante de leur volonté, un ou des personnels désignés dans la proposition du titulaire sont dans l'impossibilité d'assurer eux-mêmes la réalisation des prestations, le titulaire en avise sans délai la personne publique par télécopie ou par courrier à l'adresse suivante :

CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE
Direction de l'Aménagement du Territoire
Service de l'Aménagement et de la Gestion de l'Espace
Tour Cristal
Esplanade Charles de Gaulle
33 074 BORDEAUX Cedex

Le titulaire prend alors toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas ni compromise ni altérée.

A cet effet, obligation est faite au titulaire de désigner prioritairement un remplaçant au consultant défaillant dans la liste des personnes mentionnées lors de son offre et de communiquer sans délai son choix à la personne publique selon les modalités ci-dessus.

A défaut, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant et d'en communiquer sans délai le nom, les titres, qualifications, références.

Dans tous les cas, la personne publique se réserve la possibilité de récuser le remplaçant proposé par le titulaire et de lui demander la présentation d'un nouvel intervenant.

3-2 Obligations de la personne publique

La personne publique désigne, lors de la notification, une personne responsable du projet, interlocuteur privilégié du titulaire.

Tout changement de cet interlocuteur sera signalé au titulaire.

Article 4 – Modalités de détermination des prix

4-1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants
- à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants

4-2 Contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par application du prix global et forfaitaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ainsi que toutes les sujétions liées à l'exécution des prestations relatives au présent marché, y compris les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement des consultants.

4-3 Prix de règlement

Les prix sont révisibles suivant les modalités ci-après.

Mois d'établissement des prix : les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé pour la remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro". Il est le mois d'établissement des prix.

Formule: $P = P_0 \times I_n / I_0$

L'index de référence choisi pour la révision est l'index national d'ingénierie (ING)

I_0 : valeur de l'index du mois d'établissement des prix, appelé « mois zéro » et correspondant au mois de remise des offres

I_n : valeur de l'index du mois de réalisation des prestations

La révision interviendra à la date d'anniversaire du marché.

Article 5 – Modalités de règlement

5-1 Généralité

Le paiement des prestations sera déclenché dès validation du service fait par le Pouvoir adjudicateur. Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans le délai global de paiement de 35 jours à compter de la date de réception de la facture ou du service fait. Tout retard de paiement dans le délai fixé donnera lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui fixé par la réglementation en vigueur.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

5-2 Présentation des factures

Les factures afférentes au marché sont établies en 1 original et 2 copies portant outre les mentions obligatoires les indications suivantes :

- le numéro de la facture
- les noms, n° SIRET et adresse du créancier
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel
- le nom du débiteur : Conseil Général Gironde *service de l'aménagement et de la gestion de l'espace*
- le numéro et la date du marché
- la prestation exécutée
- le montant hors T.V.A.
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total des prestations exécutées,
- le cas échéant, nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT et TTC.
- la date.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE
 Direction de l'Aménagement du Territoire
 Service de l'Aménagement et de la Gestion de l'Espace
 Tour Cristal
 Esplanade Charles de Gaulle
 33 074 BORDEAUX Cedex

5-3 Modalités de versement des acomptes

Le versement des acomptes s'effectuera selon l'échéancier suivant :

Acompte	Phase technique	Composition de l'acompte
N° 1	A la remise au Département des documents pour consultation des propriétaires sur le classement (article 1-6 du CCTP)	20 %
N° 2	A la remise au Département des plans topos (articles 1-23 à 1-25 du CCTP)	15 %
N° 3	A la remise au Département de l'avant projet pour validation technique (article 2-19 du CCTP)	15 %
N° 4	A la remise au Département des documents pour la mise à l'enquête publique projet (article 2-28 du CCTP)	10 %
N° 5	A la remise au Département des documents nécessaires à l'étude des réclamations déposées devant la CDAF et de la mise à jour des documents et plans (article 3-1 du CCTP)	25 %
Solde	A l'acceptation du dossier définitif par les services fiscaux et après réalisation du dossier « travaux connexes »	15 %

5-4 Avances

Une avance sera versée au titulaire sauf renoncement de celui-ci dans l'acte d'engagement, lorsque le montant minimum initial du marché est supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai

d'exécution est supérieur à deux mois. Dans les cas et selon les modalités stipulés ci-après, elle sera versée dans un délai de 35 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché.

Le montant de l'avance est de 20% du montant du présent marché.

Le montant de l'avance versé au titulaire n'est ni révisable ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 88-II du Code des Marchés Publics.

Article 6 - Opérations de vérification et d'admission

Les opérations de vérification et d'admission seront effectuées par la personne publique représentée par M. le Directeur Général des Services dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 du CCAG-PI.

Article 7 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle – utilisation des résultats

Les dispositions de l'option A du CCAG-PI sont applicables.

Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et pour la France. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations.

Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.

Le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché ne deviennent pas, du fait du marché, titulaires des droits afférents aux résultats, dont la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Article 8 Délais de garantie, garanties techniques et financières

Sans objet.

Article 9 - Pénalités

Les dispositions du CCAG-PI sont applicables.

9-1- Non respect des obligations d'insertion sociale

En cas de non respect des obligations relatives à l'insertion, l'entrepreneur subira une pénalité provisoire égale au nombre d'heures prévu par le marché et non réalisé, *valorisé à 30 € HT de l'heure*. Cette pénalité ne deviendra définitive qu'en cas de non respect de la mise en demeure d'exécuter les prestations dans les 15 jours qui suivent la réception de cette mise en demeure.

Le refus caractérisé de transmission des renseignements prévus au 1-4-3 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières entraîne l'application d'une pénalité de **75 €uros TTC** par jour calendaire de retard.

Article 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent Cahier des charges, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE.

Avant de déférer leur litige devant le tribunal compétent, les parties conviennent de soumettre leur différend devant le Comité Consultatif Interrégional de règlement amiable tel qu'il a été institué par l'article 127 du code des marchés publics.

Article 11 - Résiliation

Les clauses applicables au présent marché sont celles définies aux CCAG/ PI, aux art. 29 à 36.

Article 12 – Dérogations aux documents généraux

Sans objet.